

Valence, le 9 avril 2026

Porter à connaissance du risque inondation sur la commune de Montélimar

1) Modalités de prise en compte du risque inondation

1.1) Les aléas inondation à Montélimar

La commune de Montélimar est traversée par le Roubion et ses affluents. Elle est bordée au nord par le Meyrol. Le Rhône délimite la commune à l'ouest.

1.1.1) Le Roubion et ses affluents

La connaissance des zones inondables provient de l'étude hydraulique produite par Hydrétudes en 2017.

Cette étude a permis de définir l'aléa (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement) des zones inondables en crue centennale. Pour cela, onze scénarios, dont un scénario « digues en place » et dix scénarios d'effacement des différents tronçons de digues, ont été modélisés dans le cadre de l'étude puis ont été agrégés. La réglementation impose en effet de tenir compte des scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement pour déterminer l'aléa de référence (article R. 562-11-3 du code de l'environnement).

La même étude a permis de définir la crue millénale du Roubion et de ses affluents.

1.1.2) Le Meyrol

Pour le Meyrol, les données (crue centennale modélisée) sont issues de l'étude « Eaux et Territoires » réalisée en 2015 pour l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune d'Ancône. Sur la commune de Montélimar, l'aléa du Meyrol est majoritairement masqué par le scénario de rupture de la digue du Fust, excepté sur des secteurs limités situés au nord de la commune, essentiellement entre la voie ferrée et la RN7.

1.1.3) Le Rhône

Pour le Rhône moyen (entre Lyon et Viviers), la doctrine Rhône, document commun à l'élaboration de l'ensemble des PPRi des communes riveraines du Rhône, conduit à retenir la crue historique de 1856 comme crue de référence. Pour tenir compte de l'évolution du fleuve par rapport à cette crue

du XIX^e siècle, les débits de l'époque ont été modélisés en tenant compte du fonctionnement des aménagements de la CNR donc aux conditions actuelles d'écoulement.

La crue de référence retenue est la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement.

La modélisation a été réalisée par la DREAL de bassin à l'aide du modèle CNR qui fournit la cote de référence de la crue à chaque point kilométrique (PK).

Une seconde référence (crue très forte de l'étude globale du Rhône – EGR 2002) fournit l'enveloppe d'une crue exceptionnelle qui donnera lieu à des prescriptions spéciales pour traiter de l'implantation des ERP sensibles et des bâtiments participants aux secours.

Sur la commune de Montélimar, les zones inondables du Rhône ne sont présentes qu'à l'ouest du canal d'amenée, en zone agricole ou naturelle. A l'est du canal, l'aléa Rhône est moins étendu et donc masqué par les différents scénarios de rupture de digues en rive droite du Roubion.

1.2) Modalités de détermination des règles applicables dans la zone inondable

Le croisement de l'aléa inondation et des enjeux permet de définir les règles d'urbanisme applicables aux territoires touchés par les inondations. Les modalités de croisement aléas/enjeux sont conformes aux règles édictées par les articles R. 562-11-6 à R. 562-11-6-8 du code de l'environnement, synthétisées dans le tableau ci-dessous.

			Aléa		
			faible ou modéré	fort	très fort
Enjeux	Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions	Sont soumises à prescriptions: • les constructions nouvelles dans les dents creuses ; • les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	Sont soumises à prescriptions: • les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
		Autres zones urbanisées		Sont soumises à prescriptions: • les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
Zones peu ou pas urbanisées		Toute construction nouvelle est interdite			

L'application de ces règles à la commune de Montélimar génère le tableau de croisement suivant :

	Enjeux				
	Aléas	Centre urbain	Autres zones urbanisées	Zones peu ou pas urbanisées	
Roubion et ses affluents et Meyrol	Aléa très fort (Bande de précaution à l'arrière des digues)	Rh	Rh	R	
	Aléa très fort (hauteur supérieure à 2 m)				
	Aléa très fort (hauteur entre 1 et 2 m et vitesse supérieure à 0,5 m/s)				
	Aléa fort (hauteur entre 1 et 2 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s)	Bh			B
	Aléa fort (hauteur entre 0,5 et 1 m et vitesse supérieure à 0,5 m/s)				
	Aléa fort (hauteur entre 0,3 et 0,5 m et vitesse supérieure à 0,5 m/s)				
	Aléa modéré (hauteur entre 0,5 et 1 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s)				
	Aléa faible à modéré (hauteur entre 0,3 m et 0,5 m et vitesse inférieure à 0,5 m/s)	B	R		
	Aléa faible (hauteur inférieure à 0,3 m)		R3		
	Crue millénale	Verte			
Rhône	Aléa fort (hauteur supérieure à 1 m)	Sans objet	Sans objet	Rr	
	Aléa modéré (hauteur inférieure à 1 m)				
	Crue exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Bre	

Cinq types de zones sont ainsi définies :

- Une zone bleu constructible, dénommée B.
- Une zone bleu-hachuré constructible, dénommée Bh.
- Une zone rouge hachuré, constructible uniquement dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, dénommée Rh.
- Une zone rouge, inconstructible, dénommée R pour le Roubion, ses affluents et le Meyrol et subdivisée en deux secteurs (R, R3) en fonction de l'intensité de l'aléa modélisé pour la crue de référence, et dénommée Rr pour le Rhône.
- Une zone verte et une zone crue exceptionnelle du Rhône, dénommée Bre, constructibles.

RÈGLEMENT

1) Interdictions

Dans tous les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant le champ d'inondation sont strictement interdits :

- la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par la crue,
- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- la création ou l'aménagement de sous-sol,
- la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes,
- les remblais non liés aux opérations autorisées.

2) Règles applicables dans les zones rouges R (secteurs R et R3), Rr et dans la zone rouge hachuré Rh

Les zones rouges correspondent aux secteurs peu ou pas urbanisés quel que soit le niveau de l'aléa qui les affecte.

La zone rouge hachuré correspond au centre urbain, affectés par un aléa très fort, et aux autres zones urbanisées affectées par un aléa fort ou très fort.

Les bandes de précaution à l'arrière des digues, dont la largeur est déterminée en fonction des hauteurs de mises en charges, sont interdites à toute urbanisation.

Dans les zones R et Rh du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous à condition que les bâtiments ou ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques et implantation que de leur réalisation, ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, n'aggravent pas les risques et leurs effets et préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

2.1) Peuvent être autorisés dans les zones R, Rr et Rh

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
- **La création, sous la côte de référence**, de construction à usage :
 - de garages individuels fermés ; la superficie ne dépassera pas 20m²
 - d'abris de jardins ou appentis ; la superficie ne dépassera pas 20m²
- **La création :**
 - De piscines. Les équipements techniques ne doivent pas être vulnérables aux crues (blocs intégrés, coffret étanche, etc.) ou ils doivent être installés au-dessus de la côte de référence, dans un bâtiment existant ou un local technique n'excédant pas 6 m².
 - De clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
 - De constructions et d'installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes...) à condition de

limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

- De parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- D'infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- **L'extension horizontale** des constructions à usage :
 - D'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
 - Professionnel (artisanal, agricole, industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
 - D'ERP (Établissement Recevant du Public) quelle que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10 % de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- **L'extension verticale** des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle (artisanal, agricole, industriel et service), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quelle que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques, sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des

sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

2.2) Peuvent être autorisés uniquement en secteurs Rr et R3

- La création de constructions ou d'installations, autres que celles destinées à l'habitation ou à l'élevage, liées et nécessaires à l'exploitation agricole existante si les conditions suivantes sont réunies :
 - aucune autre solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable ailleurs,
 - le projet doit conduire à une réduction globale de la vulnérabilité aux crues des installations de l'exploitation ou répondre à une exigence réglementaire de mise aux normes.
- Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole, hors élevage et bâtiments d'habitation. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5^e catégorie hors R, U et J seront autorisés.

2.3) Peuvent être autorisés uniquement en zone Rh

- Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

2.4) Peuvent être autorisés uniquement en secteur R3 de l'aérodrome, repéré sur le plan de zonage réglementaire

- Les constructions liées et nécessaires à l'activité aéroportuaire.

2.5) Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes

- Fixer, hormis pour les bâtiments à usage agricole destinés au stockage en secteur Rr et R3, la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes, des équipements ou des matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Stocker les produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et évents seront positionnés au-dessus de la cote de référence.

2.6) Cotes de référence, dans les zones rouge et rouge hachuré

La cote de référence correspond au positionnement du premier niveau de plancher, destiné à recevoir des personnes ou des équipements vulnérables aux crues, à un niveau hors d'atteinte de la crue modélisée. Ce positionnement est généralement fixé par rapport au niveau moyen du terrain naturel sous l'emprise du projet.

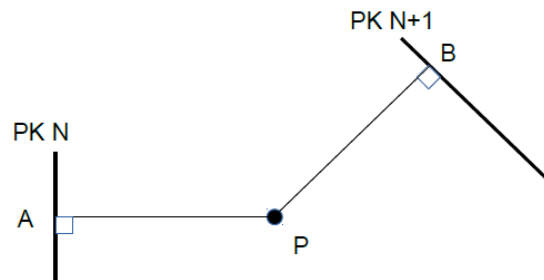
2.6.1) Cote de référence dans les secteurs R, R3, Rr et Rh

Dans les secteurs R, R3, Rr et Rh, les cotes de référence sont exprimées en valeur réelle et correspondent à une valeur précise de l'altitude de la crue de référence exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France (NGF – IGN69). Par mesure de précaution, cette cote de référence intègre une revanche de 0,20 m.

Dans les zones inondables du Roubion et du Jabron (R, R3, Rh), les cotes de référence sont définies :

- Soit par des lignes d'isocotes tracées sur le plan de zonage réglementaire. Dans ce cas la cote de référence en un point donné est définie en se référant à l'isocote la plus élevée des deux isocotes encadrant ce point,
- Soit par des casiers repérés sur le plan de zonage réglementaire. Dans ce cas, la cote de référence à prendre en compte est celle figurant dans chaque casier sur le plan de zonage.

Dans les zones inondables du Rhône (Rr), les cotes de référence figurent en regard de profils en travers (PK) tracés sur le plan de zonage. La cote de référence en un point donné est calculée par interpolation linéaire entre les cotes lues sur deux profils encadrant ce point, comme indiqué sur le schéma ci-dessous :



Soit P le point de situation du projet.

La projection orthogonale de P sur le PK N donne le point A.

La projection orthogonale de P sur le PK N+1 donne le point B.

$$\text{Cote de référence au point P} = \frac{(\text{Cote au PKN} * \text{Distance BP}) + (\text{Cote au PKN+1} * \text{Distance AP})}{(\text{Distance BP} + \text{Distance AP})}$$

2.6.2) Cote de référence dans les bandes de précaution

Dans le cas général, dans les bandes de précaution à l'arrière des digues, repérées sur le plan de zonage réglementaire, la cote de référence est fixée à 2,30 m (hauteur d'un étage) au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Dans le cas spécifique de la bande de précaution à l'arrière de la digue située en rive gauche du Roubion et en aval de la RN7, où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont supérieures à 2,30 m, la cote de référence à prendre en compte est celle figurant sur le plan de zonage (78,92 m NGF – IGN69).

3) Règles applicables dans la zone bleu B, et dans la zone bleu hachuré Bh

La zone bleu correspond aux zones urbanisées, hors centre urbain, affectées par un aléa faible ou modéré.

La zone bleu-hachuré correspond au centre urbain affecté par un aléa faible, modéré ou fort.

Dans les zones B et Bh du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous à condition que les bâtiments ou ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques et implantation que de leur réalisation, ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, n'aggravent pas les risques et leurs effets et préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

3.1) Peuvent être autorisés en zones B et Bh

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
- **La création, sous la côte de référence**, de construction à usage :
 - de garages individuels fermés ; la superficie ne dépassera pas 20m²
 - d'abris de jardins ou appentis ; la superficie ne dépassera pas 20m²
- **La création :**
 - de constructions à usage d'habitation,
 - de constructions à usage d'ERP de 4^e ou 5^e catégorie, hors types J et R ; pour le type U seuls les ERP de 5^e catégorie sans hébergement sont autorisés,
 - de constructions à usage professionnel (artisanal, agricole hors élevages, industriel et service).
 - de piscines. Les équipements techniques ne doivent pas être vulnérables aux crues (blocs intégrés, coffret étanche, etc.) ou ils doivent être installés au-dessus de la côte de référence, dans un bâtiment existant ou un local technique n'excédant pas 6 m².
 - de clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
 - de constructions et d'installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
 - de parkings et aires de stationnement ouverts au public. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
 - d'infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
 - de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

- **L'extension horizontale ou verticale** des constructions existantes à usage :
 - D'habitation.
 - Professionnel (artisanal, agricole, industriel et services). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
 - D'ERP classés en 4^e et 5^e catégories hors types J et R et uniquement ceux classés en 5^e catégorie sans hébergement pour le type U. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.
 - D'ERP classés en 1^{ère}, 2^e, 3^e catégorie, quel que soit le type, d'ERP classés en 4^e et 5^e catégorie de type J et R et d'ERP classés en 4^e catégorie ou en 5^e catégorie avec hébergement de type U, aux conditions suivantes :
 - l'extension ou la surélévation peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment ; dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie,
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence, hors création ou extension de logement, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

3.2) Peuvent être autorisés en zone Bh

- Le changement de destination et d'usage, au-dessous de la cote de référence, de locaux existants, pour la création de commerce sans hébergement et qui disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, suffisamment dimensionné pour y accueillir la totalité des personnes reçues. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.

3.3) Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes, des équipements ou des matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

- Stocker les produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.

3.4) Cotes de référence dans les zones bleu et bleu-hachuré

La cote de référence correspond au positionnement du premier niveau de plancher destiné à recevoir des personnes ou des équipements vulnérables aux crues à un niveau hors d'atteinte de la crue modélisée.

Dans les zones B et Bh, les cotes de référence sont exprimées en valeur réelle et correspondent à une valeur précise de l'altitude de la crue de référence exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France (NGF – IGN69). Par mesure de précaution, cette cote de référence intègre une revanche de 0,20 m.

Dans les zones B et Bh les cotes de référence sont définies :

- Soit par des lignes d'isocotes tracées sur le plan de zonage réglementaire. Dans ce cas la cote de référence en un point donné est définie en se référant à l'isocote la plus élevée des deux isocotes encadrant ce point,
- Soit par des casiers repérés sur le plan de zonage réglementaire. Dans ce cas, la cote de référence à prendre en compte est celle figurant dans chaque casier sur le plan de zonage.

4) Règles applicables dans la zone verte et dans la zone crue exceptionnelle du Rhône – Bre

La zone verte correspond aux secteurs inondés par la crue millénaire.

La zone Bre correspond aux secteurs inondés par la crue exceptionnelle du Rhône.

Dans la zone verte et dans la zone Bre **sont interdits, en plus des interdictions mentionnées à l'article 1 du présent règlement :**

- La création de bâtiments sensibles (ERP de type R, U et J) avec hébergement, les bâtiments nécessaires à la gestion de crise et les bâtiments de secours, sauf à démontrer l'impossibilité d'une solution alternative hors zone inondable.

Peuvent être autorisés :

- Toutes les autres constructions, ainsi que les extensions ou aménagements des bâtiments existants, sauf les changements de destination conduisant à la création d'un établissement interdit.

En zone verte, les projets nouveaux autorisés doivent respecter la prescription suivante :

- fixer la hauteur de plancher utile destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

En zone Bre, aucune cote de référence n'est imposée.

5) Dispositions concernant les axes d'écoulement

Il s'agit des cours d'eau, thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés), situés hors de la zone urbaine de la commune et pouvant par ailleurs faire l'objet d'un zonage spécifique sur le règlement graphique du PLU.

Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des axes d'écoulement, pour se prémunir des débordements et limiter les risques liés à l'érosion des berges :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'annexes dont la surface sera limitée à 20 m² ;
- Autorisation d'extensions limitées à 20 m² des constructions existantes. La cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.

Lorsqu'une étude, réalisée par un bureau d'études, démontre que le risque d'inondation et le risque d'érosion de berges peuvent être exclus, une dérogation au recul de 20 m peut être acceptée, sans conduire à une implantation à moins de 10 m.

Glossaire :

Aléa	Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
Crue centennale, décennale, etc.	Voir « fréquence de crue »
Crue historique	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des cartes à connaissance ou des PPR.
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un territoire à connaissance ou d'un PPR et donc à la réglementation du PPR après croisement avec les enjeux. Ce peut être une crue historique ou la crue centennale modélisée.
Digue	Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologiques.
Établissement recevant du public	<p>Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises.</p> <p>Il existe plusieurs catégories d'ERP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes, • 2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes, • 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes, • 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie, • 5^e catégorie : Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. <p>Il existe plusieurs types d'ERP, du point de vue des risques, les plus sensibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Type J : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées. • Type R : Établissements d'enseignement ; internats ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances. • Type U : Établissements de soins.
Étude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit, hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

Étude hydraulique	L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.
Fréquence de crue	Nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une période d'un nombre donné d'années. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée « zone inondable ».
Modélisation	Voir étude hydraulique .
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système NGF69.
Opération de renouvellement urbain (ORU)	Les opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité sont conçues au regard des bénéfices attendus et doivent notamment aborder les sujétions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • augmenter la sécurité des populations exposées ; • réduire le coût des dommages ; • raccourcir le délai de retour à la normale ; • permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ; • permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ; • garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ; • garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ; • éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ; • éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ; • partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.
Plancher utile	Le premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole), à l'exception des garages de stationnement de véhicules, doit toujours être implanté au-dessus de la cote de référence. Dans le cas d'un garage qui peut donc être implanté en dessous de la cote de référence, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques, etc.), ces équipements devront respecter la cote de référence.
Risque	Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un porter à connaissance ou d'un PPR le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

Risque majeur	<p>Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles.</p> <p>Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.</p> <p>On identifie deux grands types de risques majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique, • les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, etc. <p>Un événement potentiellement dangereux (aléa) n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.</p>
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel
Talweg	Ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée
Terrain naturel	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Vulnérabilité	<p>La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.</p> <p>La vulnérabilité mesure les conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux concernés. La vulnérabilité peut être humaine, économique et/ou environnementale.</p>